



JUGE JEAN COURTIAL , Président.

Résumé

1. Mme Amneh El-Khatib a présenté le 30 juin 2009 au Tribunal Administratif des Nations Unies une requête dirigée contre la décision du 16 janvier 2009 du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche Orient (« l'Office») rejetant le recours administratif par lequel elle a contesté le retrait de l'offre d'engagement en qualité de travailleur social qui lui avait été faite le 28 novembre 2002. Sa requête tend en outre à la condamnation de l'Office à l'indemniser, d'une part, d'une perte de rémunérations résultant de son éviction et, d'autre part, du préjudice résultant du retard avec lequel l'Office a traité son recours administratif. Toutefois, le Tribunal Administratif des Nations Unies n'ayant pas eu le temps de statuer sur l'appel avant sa suppression, le 31 décembre 2009, la requête a été transmise au Tribunal d'Appel des Nations Unies conformément à la Résolution A/RES/63/253 du 17 mars 2009 de l'Assemblée Générale. Après avoir eu communication du mémoire en défense de l'Office, l'appelante a présenté une demande tendant à ce que ce mémoire soit retiré du dossier pour violation des règles de confidentialité couvrant les informations relatives à une médiation. Cette Cour rejette l'ensemble des conclusions de l'appel comme ayant été présentées après l'expiration du délai de recours et donc irrecevables.

Faits et Procédure

2. Mme El-Khatib a été informée par lettre en date du 28 mai 2002 qu'elle avait été sélectionnée pour occuper un emploi vacant de travailleur social dans la zone de la Beqa. Elle a pris ses fonctions le 5 juin suivant. Toutefois, par lettre en date du 6 juin 2002, le Directeur des Affaires de l'Office au Liban lui a indiqué que des soupçons d'irrégularités pesaient sur la procédure de sélection au terme de laquelle sa candidature avait été retenue. En conséquence, l'offre d'engagement qui lui avait été faite était suspendue. Le Directeur ajoutait qu'aucune lettre de nomination ne lui serait notifiée avant un examen approfondi de l'affaire.

3. Le Directeur a constitué une Commission d'enquête qui a rendu son rapport le 30 septembre 2002. Ce rapport relève que la candidature de Mme El-Khatib avait été retenue en violation des dispositions du Règlement du personnel interdisant de recruter une personne dans un emploi où elle serait placée dans la même ligne hiérarchique qu'un

proche parent, en l'espèce son mari. En outre, le rapport fait état de manœuvres destinées à favoriser le recrutement de l'appelante sur l'emploi de travailleur social dans la zone de la Beqa.

4. Par lettre en date du 6 mai 2003, l'administrateur en charge du personnel au Liban a informé Mme El Khatib que l'offre d'engagement qui lui avait été faite le 28 novembre 2002 était retirée au motif que cette offre violait les dispositions de l'article 18 paragraphe, 3 du Règlement du personnel en vertu desquelles un agent ne peut être nommé pour occuper un poste qui le placerait dans la même ligne hiérarchique, en qualité de subordonné ou de supérieur, de son conjoint.

5. Mme El-Khatib a présenté le 16 juin 2003 un recours contre cette décision auprès de la Commission paritaire de recours. Celle-ci a remis le 29 mars 2007 au Commissaire général un rapport lui recommandant de réexaminer la décision de retrait contestée. Mais, par lettre en date du 31 août 2007, le Commissaire général a informé Mme El-Khatib qu'il n'avait pas l'intention de revenir sur cette décision. Toutefois, prenant en considération le fait que Mme El-Khatib avait pu subir un préjudice en quittant son précédent emploi (Commissionnaire général)

7. Elle soutient à titre subsidiaire que l'Office, en prenant la décision contestée, a abusé de son pouvoir dans la mesure où elle saurait être tenue pour responsable des errements de l'administration dans l'application des règles relatives à l'emploi de personnes ayant des liens de proche parenté.

8. A titre encore plus subsidiaire, elle reproche à l'Office de ne pas s'être comporté en employeur de bonne foi en s'abstenant de lui faire une proposition de poste respectant les règles relatives à l'emploi de personnes ayant de liens de proche parenté.

9. Elle soutient enfin que le retard avec lequel l'Office a traité son recours administratif est déraisonnable, viole ses droits au recours et lui a causé un préjudice indemnisable selon la jurisprudence de l'ancien Tribunal Administratif des Nations Unies.

Du Défendeur

10. L'Office soutient que la requête est tardive et donc irrecevable. Elle a été enregistrée au greffe de l'ancien Tribunal Administratif des Nations Unies le 6 juillet 2009, plus de 90 jours à compter de la notification, le 9 février 2009, de la décision contestée. Le délai de recours prévu par l'article 7 du statut de l'ancien Tribunal Administratif a été dépassé de 56 jours. L'appelante n'a pas démontré l'existence de circonstances exceptionnelles de nature à justifier ce dépassement.

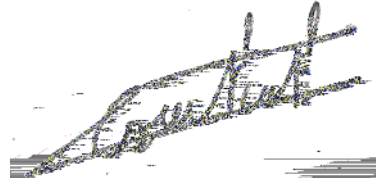
11. A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où l'appel serait jugé recevable, l'Office soutient que la décision de retirer l'offre d'engagement de l'appelante est valablement fondée sur les dispositions du Règlement du personnel relatives à l'emploi de personnes ayant des liens de proche parenté et sur les conclusions de la Commission d'enquête selon lesquelles le processus de recrutement de Mme El-Khatib est entaché d'irrégularités. L'Office a néanmoins recherché une solution amiable en proposant à l'appelante une indemnisation du préjudice qui a pu résulter pour elle de la démission de l'emploi qu'elle occupait avant de recevoir l'offre d'engagement en cause mais Mme El-Khatib n'a pas donné suite à cette proposition. L'Office conclut que l'appelante n'a pas démontré que la décision qu'elle attaque a été prise arbitrairement, pour des motifs qui ne pourraient la justifier légalement ou au terme d'une procédure viciée.

contenue dans une lettre en date du 16 janvier 2009 dont la requérante a accusé réception le 9 février 2009. Le délai de quatre-vingt-dix jours avait donc expiré à la date à laquelle la requête d'appel a été enregistrée

rester confidentielles et ne doivent donc jamais être diffusées au Tribunal. Il ne peut en être fait mention dans les mémoires produits devant lui.

Dispositif

18. Ayant jugé l'appel tardif et donc irrecevable, cette cour rejette l'ensemble des demandes de l'appelante.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. G. G.', written on a white background. The signature is slanted upwards from left to right. Below the signature, there are several horizontal lines, possibly representing a signature strip or a stamp.
